

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 26 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre 2024, le Conseil Municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 20 septembre 2024, sous la présidence de Monsieur Michel VENDRA, Maire.

Etaient présents : M. Michel VENDRA - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Nathalie LEVRAT - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. M'Hamed BENHARUGA - M. Hervé MADINIER - Mme Assunta ROSIN-BEDIN - Mme Hajera TURKI - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Thierry MASNADA - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Gaëlle NICOLAS - Mme Nathaly TAVERNIER - M. Michel KUNDA - Mme Annie SUAU-BOURDIS - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - Mme Roxane GONSALEZ - M. Farid BENZAKOUR - M. Rafael LABOISSIÈRE - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Jérôme GIACHINO donne pouvoir à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Sylvie GENIN LOMIER donne pouvoir à Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. André SOLER donne pouvoir à M. Thierry MASNADA - Mme Francette GIERCZAK donne pouvoir à Mme Gaëlle NICOLAS - Mme Sophie DOUTRELEAU donne pouvoir à Mme Isabelle DEFAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET donne pouvoir à M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Vincent POHER donne pouvoir à M. Farid BENZAKOUR - Mme Christelle AMBROGIO donne pouvoir à Mme Géraldine PALCOUX

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	25
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jérôme MERLE a été désigné comme secrétaire de séance.

1/DGS - RESSOURCES HUMAINES - AJUSTEMENT DES EFFECTIFS ET EMPLOIS

Michel VENDRA,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 17 septembre 2024,

CONSIDÉRANT les mouvements du personnel et les recrutements en lien avec ces mouvements nécessitant ainsi de mettre à jour le tableau des effectifs de la commune ci-dessous,

CONSIDÉRANT que ces postes peuvent être occupés par la voie contractuelle selon la réglementation en vigueur,

Ajustement du tableau des effectifs aux besoins de la collectivité			
	SUPPRESSION	MOTIF	CREATION
1	1 Technicien Temps complet Services techniques	Départ à la retraite	
2	1 Auxiliaire de Puériculture Classe normale Temps complet Education famille	Modification suite recrutement	
3	1 Infirmière Classe sup Temps complet Education famille	Suppression suite recrutement	
4	1 Infirmière Classe normale Temps complet Education famille	Suppression suite recrutement	
5		Création suite recrutement	1 Infirmière en soins généraux Classe normale Temps complet Education famille
6	1 Adjoint technique territorial Temps non complet (30h48) Education Famille	Modification suite mobilité interne	1 Adjoint technique Principal 1 ^{er} classe Temps complet Education Famille
7		Modification augmentation temps de travail	1 Adjoint technique territorial Temps complet Education Famille
8		Création suite recrutement	1 Assistant d'enseignement artistique Temps non complet (7h) Vie de la cité / Attractivité / CRC
9		Création suite ouverture de classe	1 Adjoint technique territorial Temps non complet (annualisé 28h) Education Famille
10		Création suite recrutement ATSEM	1 Adjoint technique territorial Temps complet

			Education Famille
11	1 Adjoint technique Principal de 1 ^{er} classe Temps complet Services Techniques	Modification suite promotion interne	1 Agent de maitrise Temps complet Services Techniques
12	1 Adjoint technique Principal de 1 ^{er} classe Temps complet Services Techniques	Modification suite promotion interne	1 Agent de maitrise Temps complet Services Techniques
13	1 Adjoint technique Principal de 1 ^{er} classe Temps complet Services Techniques	Modification suite promotion interne	1 Agent de maitrise Temps complet Services Techniques
14		Création suite recrutement	1 Adjoint administratif Temps non complet (30 h 00) Vie de la cité attractivité
15		Modification augmentation temps de travail	1 Assistant d'enseignement artistique Temps non complet (10 h 00) Vie de la cité attractivité
16		Modification augmentation temps de travail	1 Assistant d'enseignement artistique Temps non complet (11 h 00) Vie de la cité attractivité
17		Modification réduction temps de travail	1 Assistant d'enseignement artistique Temps non complet (12 h 45) Vie de la cité attractivité
18		Modification augmentation temps de travail	1 Assistant d'enseignement artistique Pal 2eme classe Temps non complet (8 h 00) Vie de la cité attractivité
19		Modification augmentation temps de travail	1 Adjoint technique territorial Temps complet Education Famille

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER les mouvements tels que cités ci-dessus,

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés DÉCIDE,

D'ADOPTER les mouvements tels que cités ci-dessus,

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

<p align="center">2/DGS - RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) COMPRIS DANS LE RIFSEEP</p>

Michel VENDRA,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret n° 2014-1523 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la délibération du conseil municipal instaurant le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel) en date du 16 mars 2022,

VU la délibération du conseil municipal du 8 juillet 2024 relative à la revalorisation de l'enveloppe annuelle dédiée au versement du Complément indemnitaire annuel (CIA) portant son montant à 60 000 euros au lieu des 30 000 euros initialement prévus,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 septembre 2024,

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de renforcer la reconnaissance et la valorisation de l'engagement professionnel et de la manière de servir de ses agents à travers l'attribution du CIA (complément indemnitaire annuel), prime facultative intégrée au RIFSEEP, il convient d'en modifier les modalités d'attribution initialement prévues.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la modification des modalités d'attribution du CIA comme suit :

- Ne pas conditionner le montant à la situation hiérarchique
- De moduler le montant de l'attribution individuelle du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) comme suit :
 1. Première partie : montant versé selon le taux de CIA attribué individuellement, sur la base d'un montant maximum de 240 euros pour un agent dont le taux d'attribution est fixé à 100 %. Ce montant sera ajusté au prorata des mois de présence de l'agent au sein de la collectivité.

2. Deuxième partie : sous réserve que le montant total alloué dans l'enveloppe budgétaire ne soit pas atteint, redistribuer de la manière suivante :

- Pour les taux compris entre 75 % et 99 % : une majoration forfaitaire de 120 euros proratisée aux mois de présence au sein de la collectivité.
- Pour les taux de 100 % : une majoration forfaitaire de 185 euros proratisée aux mois de présence au sein de la collectivité.
- De moduler l'attribution individuelle du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) dans le respect des plafonds réglementaires fixés pour les primes des agents de l'Etat.

D'APPROUVER que le versement du CIA soit soumis aux conditions suivantes : présence des agents dans le tableau des effectifs au 1^{er} janvier de l'année N+1 et avoir réalisé son entretien professionnel.

DE MODIFIER la rédaction de la délibération en conséquence : « L'enveloppe d'un montant de 60 000 euros sera répartie selon les critères d'évaluation inscrits dans la délibération du 16 mars 2022 (continuité de service, disponibilité, valeur professionnelle, force de proposition et formation) sans tenir compte, d'une part des niveaux hiérarchiques, et d'autre part dans le respect des plafonds réglementaires fixés pour les primes des agents de l'Etat, en lieu et place de : « Elle sera répartie selon les niveaux hiérarchiques sans que le montant attribué à titre individuel ne dépasse le montant mensuel brut de l'IFSE », figurant dans la version antérieure.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à appliquer les nouvelles modalités d'attribution du CIA.

D'INSCRIRE au budget principal 2024 de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, DÉCIDE,

* par VINGT DEUX voix POUR,

M. Michel VENDRA - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Nathalie LEVRAT - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Sylvie GENIN LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Hervé MADINIER - Mme Assunta ROSIN-BEDIN - Mme Hajera TURKI - M. André SOLER - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Thierry MASNADA - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Gaëlle NICOLAS - Mme Nathaly TAVERNIER - M. Michel KUNDA - Mme Annie SUAU-BOURDIS

* ONZE ABSTENTIONS,

M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - Mme Roxane GONSALEZ - M. Farid BENZAKOUR - M. Rafael LABOISSIÈRE - Mme Sophie DOUTRELEAU - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Vincent POHER - Mme Christelle AMBROGIO

D'APPROUVER la modification des modalités d'attribution du CIA comme suit :

- Ne pas conditionner le montant à la situation hiérarchique

- De moduler le montant de l'attribution individuelle du Complément Indemnitare Annuel (CIA) comme suit :
 3. Première partie : montant versé selon le taux de CIA attribué individuellement, sur la base d'un montant maximum de 240 euros pour un agent dont le taux d'attribution est fixé à 100 %. Ce montant sera ajusté au prorata des mois de présence de l'agent au sein de la collectivité.
 4. Deuxième partie : sous réserve que le montant total alloué dans l'enveloppe budgétaire ne soit pas atteint, redistribuer de la manière suivante :
 - Pour les taux compris entre 75 % et 99 % : une majoration forfaitaire de 120 euros proratisée aux mois de présence au sein de la collectivité.
 - Pour les taux de 100 % : une majoration forfaitaire de 185 euros proratisée aux mois de présence au sein de la collectivité.
- De moduler l'attribution individuelle du Complément Indemnitare Annuel (CIA) dans le respect des plafonds réglementaires fixés pour les primes des agents de l'Etat.

D'APPROUVER que le versement du CIA soit soumis aux conditions suivantes : présence des agents dans le tableau des effectifs au 1^{er} janvier de l'année N+1 et avoir réalisé son entretien professionnel.

DE MODIFIER la rédaction de la délibération en conséquence : « L'enveloppe d'un montant de 60 000 euros sera répartie selon les critères d'évaluation inscrits dans la délibération du 16 mars 2022 (continuité de service, disponibilité, valeur professionnelle, force de proposition et formation) sans tenir compte, d'une part des niveaux hiérarchiques, et d'autre part dans le respect des plafonds réglementaires fixés pour les primes des agents de l'Etat, en lieu et place de : « Elle sera répartie selon les niveaux hiérarchiques sans que le montant attribué à titre individuel ne dépasse le montant mensuel brut de l'IFSE », figurant dans la version antérieure.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à appliquer les nouvelles modalités d'attribution du CIA.

D'INSCRIRE au budget principal 2024 de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

3/DGS - FCPS - FINANCES - BUDGET PRINCIPAL 2024 - DÉCISION MODIFICATIVE N°2

D'OLIVIER QUINTAS,

VU les articles L.1612-4 et L.1612-6 du code général des collectivités territoriales qui précisent les conditions à respecter pour voter un budget en équilibre réel,

VU les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales,

VU les lois n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°4 en date du 15 avril 2024 adoptant le budget principal de la Commune,

CONSIDERANT que les décisions modificatives (DM) correspondent à la modification des prévisions inscrites au budget primitif. Elles peuvent être adoptées à tout moment, après le vote du budget primitif et jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent ;

CONSIDERANT les ajustements qui sont nécessaires sur le budget 2024 pour faire face à des régularisations sur exercices antérieurs ou pour financer des dépenses non prévues initialement,

CONSIDERANT que ces ajustements de crédits s'élèvent globalement en fonctionnement à la somme de 190 764 € en dépenses et en recettes et en investissement à la somme de 359 478 € en dépenses et en recettes.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER la décision modificative n° 2024-02, pour le budget principal 2024 telle que présentée dans les tableaux joints en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, DÉCIDE,

* par **VINGT DEUX** voix **POUR**,

M. Michel VENDRA - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Nathalie LEVRAT - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Sylvie GENIN LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Hervé MADINIER - Mme Assunta ROSIN-BEDIN - Mme Hajera TURKI - M. André SOLER - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Thierry MASNADA - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Gaëlle NICOLAS - Mme Nathaly TAVERNIER - M. Michel KUNDA - Mme Annie SUAUBOURDIS

* **ONZE** ABSTENTIONS,

M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - Mme Roxane GONSALEZ - M. Farid BENZAKOUR - M. Rafael LABOISSIÈRE - Mme Sophie DOUTRELEAU - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Vincent POHER - Mme Christelle AMBROGIO

D'ADOPTER la décision modificative n° 2024-02, pour le budget principal 2024 telle que présentée dans les tableaux joints en annexe.

**4/DGS - FCPS - CONVENTION FINANCIERE 2023 AVEC GRENOBLE ALPES
METROPOLE POUR L'EXPLOITATION, LA GESTION ET LA RENOVATION DES
INSTALLATIONS DE SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLERE DE LA VILLE DE
SASSENAGE - RECTIFICATIF**

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU la loi n° 2014- 58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU l'article L 5215-27 du code général des collectivités locales,

VU le décret n° 2014- 1601 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Grenoble-Alpes Métropole,

VU le transfert de la compétence Voirie,

VU la délibération du conseil métropolitain n°124 en date du 16 octobre 2020,

CONSIDERANT que l'exploitation, la gestion, et la rénovation des installations de signalisation lumineuse tricolore font partie intégrante de la compétence « espaces publics et voirie » transférée à Grenoble Alpes Métropole,

CONSIDERANT que l'exploitation, la gestion, et la rénovation des installations de signalisation lumineuse tricolore sont intégrées dans le contrat de partenariat public privé signé le 20 décembre 2010 entre la Ville et le groupement de sociétés ALCYON-EEE, Alpes Dauphiné-Gaz, Electricité de Grenoble, antérieurement au transfert de compétence,

CONSIDERANT le caractère insécable du contrat de partenariat, il a été convenu entre Grenoble Alpes Métropole et la ville de Sassenage la signature d'une convention financière annuelle permettant le remboursement à la ville des charges intégrées au contrat de partenariat et liées à l'exercice de la compétence métropolitaine,

PRECISE que le montant du remboursement 2023 s'élève à 29 007,06 € HT (compris montant de la révision des prix) et qu'il convient de rectifier le montant porté dans la délibération votée le 8 juillet 2024 suite à une erreur de plume ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le projet de convention financière 2023 avec Grenoble Alpes Métropole relative au remboursement des charges liées à l'exploitation, la gestion et la rénovation des installations de signalisation lumineuse tricolore.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés DÉCIDE,

D'APPROUVER le projet de convention financière 2023 avec Grenoble Alpes Métropole relative au remboursement des charges liées à l'exploitation, la gestion et la rénovation des installations de signalisation lumineuse tricolore.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant. *Un choix de vie*

5/DVCA - CENTRE ASSOCIATIF - PASS' SPORT CULTURE - AUGMENTATION DE L'AIDE À L'ADHÉSION VERSÉE PAR LA VILLE

Michel VENDRA,

VU les articles L. 2121-29 et L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 10 de la loi N°200-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la rubrique 7211 du Décret N°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 7 juillet 2011 concernant la mise en place du Pass'Sport Culture ;

CONSIDERANT que la Ville souhaite renforcer son soutien aux familles et à la vie associative en facilitant l'accès au plus grand nombre d'enfants sassenagois aux pratiques sportives et culturelles, en écho à l'engouement populaire suscité par les Jeux Olympiques et Paralympiques, et à son attention portée aux enjeux liés au sport (santé publique, lutte contre la sédentarité...);

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'AUGMENTER le montant de l'aide à l'adhésion associative via le Pass'Sport Culture, en passant de 20 € à 25 €. Une seule aide de 25 € est accordée par enfant et par an (enfants de moins de 10 ans, de la maternelle à l'élémentaire) ; aide accordée en totalité si le montant de l'adhésion est supérieur ou égal à 25 €. Dans le cas contraire, celle-ci sera égale au montant de l'adhésion.

Le montant total des aides accordées, après acceptation des dossiers, sera versé par mandat administratif de la Ville de Sassenage sur le compte de l'association bénéficiaire.

Ces dépenses sont à imputer sur la nature comptable 6574.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés DÉCIDE,

D'AUGMENTER le montant de l'aide à l'adhésion associative via le Pass'Sport Culture, en passant de 20 € à 25 €. Une seule aide de 25 € est accordée par enfant et par an (enfants de moins de 10 ans, de la maternelle à l'élémentaire) ; aide accordée en totalité si le montant de l'adhésion est supérieur ou égal à 25 €. Dans le cas contraire, celle-ci sera égale au montant de l'adhésion.

Le montant total des aides accordées, après acceptation des dossiers, sera versé par mandat administratif de la Ville de Sassenage sur le compte de l'association bénéficiaire.

Ces dépenses sont à imputer sur la nature comptable 6574.

6/DVCA - CENTRE ASSOCIATIF - REMBOURSEMENT PARTIEL DES DROITS D'INSCRIPTION À L'ACTIVITÉ PILATES

Michel VENDRA,

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire N° 2023-014, relative aux tarifs des activités du centre associatif,

VU la délibération N°15 du Conseil Municipal du 8 juillet 2024, relative au remboursement partiel des droits d'inscription à l'activité Pilates du centre associatif pour la période d'absence du professeur,

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE REMBOURSER partiellement aux 45 adhérents, les droits d'inscription aux cours de Pilates qui n'ont pas pu avoir lieu du 27 novembre 2023 au 19 janvier 2024 inclus, et du 29 mars au 10 mai 2024 inclus, soit 10 semaines sur 32 équivalant à 31.25 % des frais d'inscription annuels, ce qui représente un montant total de 2 923.75 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés DÉCIDE,

DE REMBOURSER partiellement aux 45 adhérents, les droits d'inscription aux cours de Pilates qui n'ont pas pu avoir lieu du 27 novembre 2023 au 19 janvier 2024 inclus, et du 29 mars au 10 mai 2024 inclus, soit 10 semaines sur 32 équivalant à 31.25 % des frais d'inscription annuels, ce qui représente un montant total de 2 923.75 €.

7/DVCA - SPORTS - SUBVENTIONS 2024 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR L'ASSOCIATION SASSENAGE PLONGÉE
--

Thierry MASNADA,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

CONSIDERANT les demandes visant à permettre aux personnes en situation de handicap de pouvoir pratiquer la plongée ;

CONSIDERANT les coûts supplémentaires (formation) pour l'association Sassenage plongée en vue d'assurer comme il se doit cet accueil et cet encadrement des personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT l'engagement de la Ville en matière d'inclusion pour soutenir l'accès pour tous au sport ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le versement d'une aide exceptionnelle à l'association Sassenage Plongée pour soutenir sa dynamique de formation au service de l'inclusion en accueillant des pratiquants en situation de handicap :

Coût total des déplacements = prise en charge par l'association
Subvention exceptionnelle de la Commune de Sassenage = 550 euros.

DE DECIDER le versement de cette subvention exceptionnelle à l'association Sassenage Plongée d'un montant de 550 € pour contribuer aux coûts supplémentaires ci-dessus explicités.

DE VOTER les crédits budgétaires nécessaires au chapitre 65 du budget 2024 de la Ville de Sassenage

D'AUTORISER Monsieur le maire à signer tout document relatif à ce versement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés DÉCIDE,

D'APPROUVER le versement d'une aide exceptionnelle à l'association Sassenage Plongée pour soutenir sa dynamique de formation au service de l'inclusion en accueillant des pratiquants en situation de handicap :

Coût total des déplacements = prise en charge par l'association
Subvention exceptionnelle de la Commune de Sassenage = 550 euros.

DE DECIDER le versement de cette subvention exceptionnelle à l'association Sassenage Plongée d'un montant de 550 € pour contribuer aux coûts supplémentaires ci-dessus explicités.

DE VOTER les crédits budgétaires nécessaires au chapitre 65 du budget 2024 de la Ville de Sassenage

D'AUTORISER Monsieur le maire à signer tout document relatif à ce versement.

8/DVCA - SPORTS -SUBVENTIONS 2024 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR L'ASSOCIATION TENNIS DE TABLE

Thierry MASNADA,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

CONSIDERANT les coûts supplémentaires supportés par l'association USS Tennis de Table en raison de la fermeture du gymnase Fleming (coûts de déplacements supplémentaires pour les entraînements et compétitions délocalisés dans d'autres communes, manque à gagner de la buvette sur ces rencontres sportives...);

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le versement d'une aide exceptionnelle par la Ville à l'association pour la soutenir dans cet effort pour poursuivre son activité :

Coût total des déplacements = 1125.46 euros
Pertes des aides du comité départemental et de la Ligue = 736.00 euros
Location du gymnase J JULIEN (2h/semaine) = 440 euros
Subvention exceptionnelle de la commune de Sassenage = 1 000 euros.
Le coût résiduel pour l'association sera de 1301.46 euros

DE DECIDER le versement de cette subvention exceptionnelle à l'association USS Tennis de Table d'un montant de 1000 € pour contribuer aux coûts supplémentaires ci-dessus explicités.

DE VOTER les crédits budgétaires nécessaires au chapitre 65 du budget 2024 de la Ville de Sassenage

D'AUTORISER Monsieur le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés DÉCIDE,

D'APPROUVER le versement d'une aide exceptionnelle par la Ville à l'association pour la soutenir dans cet effort pour poursuivre son activité :

Coût total des déplacements = 1125.46 euros
Pertes des aides du comité départemental et de la Ligue = 736.00 euros
Location du gymnase J JULIEN (2h/semaine) = 440 euros
Subvention exceptionnelle de la commune de Sassenage = 1 000 euros.
Le coût résiduel pour l'association sera de 1301.46 euros

DE DECIDER le versement de cette subvention exceptionnelle à l'association USS Tennis de Table d'un montant de 1000 € pour contribuer aux coûts supplémentaires ci-dessus explicités.

DE VOTER les crédits budgétaires nécessaires au chapitre 65 du budget 2024 de la Ville de Sassenage

D'AUTORISER Monsieur le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

du choix de r

**9/DVCA - SPORTS - SUBVENTIONS 2024 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR
L'ASSOCIATION BADMINTON CLUB**

Thierry MASNADA,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

CONSIDERANT les coûts supplémentaires supportés par l'association Badminton club en raison de la fermeture du gymnase Fleming (coûts de déplacements supplémentaires pour les entraînements et compétitions délocalisés, manque à gagner de la buvette sur ces rencontres sportives...);

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le versement d'une aide exceptionnelle par la Ville à l'association pour la soutenir dans cet effort pour poursuivre son activité :

Coût total des déplacements = Non chiffré par l'association
 Location du gymnase J JULIEN pas de créneaux disponibles
 Pertes recettes tournois + buvette = 800 €
 Subvention exceptionnelle de la commune de Sassenage = 800 euros.
 Le coût résiduel pour l'association sera de 0 euro + déplacements non chiffrés

DE DECIDER le versement de cette subvention exceptionnelle à l'association Badminton club d'un montant de 800 € pour contribuer aux coûts supplémentaires ci-dessus explicités.

DE VOTER les crédits budgétaires nécessaires au compte 6574 du budget 2024 de la Ville de Sassenage

D'AUTORISER Monsieur le maire à signer tout document relatif à ce versement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés DÉCIDE,

D'APPROUVER le versement d'une aide exceptionnelle par la Ville à l'association pour la soutenir dans cet effort pour poursuivre son activité :

Coût total des déplacements = Non chiffré par l'association
 Location du gymnase J JULIEN pas de créneaux disponibles
 Pertes recettes tournois + buvette = 800 €
 Subvention exceptionnelle de la commune de Sassenage = 800 euros.
 Le coût résiduel pour l'association sera de 0 euro + déplacements non chiffrés

DE DECIDER le versement de cette subvention exceptionnelle à l'association Badminton club d'un montant de 800 € pour contribuer aux coûts supplémentaires ci-dessus explicités.

DE VOTER les crédits budgétaires nécessaires au compte 6574 du budget 2024 de la Ville de Sassenage

D'AUTORISER Monsieur le maire à signer tout document relatif à ce versement.

10/DVCA - SPORTS - SUBVENTIONS 2024 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR L'ASSOCIATION LES ARCHERS DE L'OVALIE

Thierry MASNADA,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

CONSIDERANT les coûts supplémentaires supportés par l'association Les Archers de l'Ovalie en raison de la fermeture du gymnase Fleming (coûts de déplacements supplémentaires pour les entraînements et compétitions délocalisés, manque à gagner de la buvette sur ces rencontres sportives...);

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le versement d'une aide exceptionnelle par la Ville à l'association pour la soutenir dans cet effort pour poursuivre son activité :

Coût total des déplacements = Non chiffrés par l'association
Location du gymnase J JULIEN (4h/semaine) = 1068 euros
Subvention exceptionnelle de la commune de Sassenage = 1 000 euros.
Le coût résiduel pour l'association sera de 68 euros + déplacements non chiffrés

DE DECIDER le versement de cette subvention exceptionnelle à l'association Les Archers de l'Ovalie d'un montant de 1000 € pour contribuer aux coûts supplémentaires ci-dessus explicités.

DE VOTER les crédits budgétaires nécessaires au chapitre 65 du budget 2024 de la Ville de Sassenage

D'AUTORISER Monsieur le maire à signer tout document relatif à ce versement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés DÉCIDE,

D'APPROUVER le versement d'une aide exceptionnelle par la Ville à l'association pour la soutenir dans cet effort pour poursuivre son activité :

Coût total des déplacements = Non chiffrés par l'association
Location du gymnase J JULIEN (4h/semaine) = 1068 euros
Subvention exceptionnelle de la commune de Sassenage = 1 000 euros.
Le coût résiduel pour l'association sera de 68 euros + déplacements non chiffrés

DE DECIDER le versement de cette subvention exceptionnelle à l'association Les Archers de l'Ovalie d'un montant de 1000 € pour contribuer aux coûts supplémentaires ci-dessus explicités.

DE VOTER les crédits budgétaires nécessaires au chapitre 65 du budget 2024 de la Ville de Sassenage

D'AUTORISER Monsieur le maire à signer tout document relatif à ce versement.

11/DVCA - SPORTS - CONVENTION TRIPARTITE DE MISE À DISPOSITION DU PLAN D'EAU DU PARC DE L'OVALIE

Michel VENDRA,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDERANT la sollicitation de l'association de pêche « Le plan d'eau de l'Ovalie » d'utiliser le plan d'eau du parc de l'ovalie et le chalet pour ses activités ;

CONSIDERANT que cette mise à disposition nécessite de définir les modalités d'utilisation et les obligations de l'association en matière de préservation du milieu et de sa diversité ;

CONSIDERANT la double propriété du plan d'eau, communale et métropolitaine ;

CONSIDERANT le projet de convention ci-annexée ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'AUTORISER le Maire à signer la convention de mise à disposition du plan d'eau du parc de l'Ovalie avec Grenoble-Alpes Métropole et l'association de pêche « Le plan d'eau de l'Ovalie ».

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés **DÉCIDE,**

D'AUTORISER le Maire à signer la convention de mise à disposition du plan d'eau du parc de l'Ovalie avec Grenoble-Alpes Métropole et l'association de pêche « Le plan d'eau de l'Ovalie ».

12/AUDD - URBANISME - ACTE DE NOTORIÉTÉ ACQUISITIVE, PARCELLE BC N°14 SISE CHEMIN DU VINAY

Jean-Pierre SERRAILLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29,

VU le code civil, et notamment son article 2261,

VU le courrier de la société immobilière des Floralties, et adressé à la Commune de Sassenage en date du 15 octobre 1959,

EXPOSE la copropriété dénommée LA RESIDENCE, sise 27 chemin du Vinay et 2 chemin de Fontaine, a été édifée dans les années 1960. A l'époque, le constructeur, la société immobilière des Floralties, avait pris l'engagement de céder à la Commune de Sassenage un tènement afin de réaliser un parc public,

INFORME que ce parc est maintenant cadastré BC N°14 pour 55a 42ca, plan cadastral joint en annexe de la présente délibération,

PRECISE que cette cession, pour des raisons inconnues, n'a jamais été réalisée, mais la Commune s'est comportée en propriétaire dès l'achèvement des travaux et entretient depuis toujours ce parc. Une plaque indiquant « Le Parc de la Résidence » comportant le logo de la Commune est présent sur le site, du mobilier urbain et une aire de jeux pour enfants ont été installés,

CONSIDERANT que la Commune peut justifier de la possession du parc de manière continue et non interrompue, paisible, publique, et non équivoque et à titre de propriétaire, de sorte que toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies,

CONSIDERANT que cette acquisition se fait sans prix s'agissant d'un constat de transfert de propriété, le service des domaines n'a donc pas à être sollicité,

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser la situation par la signature d'une notoriété acquisitive par prescription trentenaire,

PRECISE que les frais relatifs à l'acte seront à la charge de la Commune de Sassenage,

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE PRENDRE ACTE que la cession du Parc de LA RESIDENCE n'est jamais intervenue et que les services municipaux entretiennent ce parc depuis toujours,

RECONNAITRE que les conditions de l'article 2261 du Code Civil sont réunies,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la notoriété acquisitive, ainsi que tous les documents nécessaires à cet effet, qui portera sur la parcelle cadastrée BC 14, et qui sera établie par Me GRIBAUDO, notaire à GRENOBLE,

DE DIRE que les frais d'acte et ceux qui sont liés seront à la charge de la Commune de Sassenage.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés DÉCIDE,

DE PRENDRE ACTE que la cession du Parc de LA RESIDENCE n'est jamais intervenue et que les services municipaux entretiennent ce parc depuis toujours,

RECONNAITRE que les conditions de l'article 2261 du Code Civil sont réunies,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la notoriété acquisitive, ainsi que tous les documents nécessaires à cet effet, qui portera sur la parcelle cadastrée BC 14, et qui sera établie par Me GRIBAUDO, notaire à GRENOBLE, *le choix de rive*

DE DIRE que les frais d'acte et ceux qui sont liés seront à la charge de la Commune de Sassenage.

**13/AUDD - ENVIRONNEMENT - CONVENTION SASSENAGE GRENOBLE-ALPES
MÉTROPOLE PARTAGE DE DONNÉES DE LA STATION DE SURVEILLANCE DES
OUVRAGES DU FURON**

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU les articles L.2212-2 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

VU l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

VU l'article D323-2-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain de Grenoble-Alpes-Métropole définissant les modalités de la prise de compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) et son financement par Grenoble-Alpes Métropole, en date du 29 septembre 2017 ;

VU le projet de convention de partage des données de la station de surveillance des ouvrages du Furon entre Grenoble-Alpes Métropole et la Commune de Sassenage annexé à la présente délibération ;

RAPPELLE que Grenoble-Alpes Métropole est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale et qu'à ce titre, la Métropole exerce depuis le 1^{er} janvier 2018 de plein droit la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations). Elle est tenue d'assurer l'entretien, la surveillance et la gestion de l'ensemble des ouvrages intégrant un système d'endiguement dans l'objectif de prévenir les inondations.

PRECISE qu'au titre de ses pouvoirs de police générale, le Maire doit assurer la sûreté et la sécurité publiques en prévenant par des précautions convenables et en faisant cesser par la distribution des secours nécessaires les accidents, fléaux calamiteux et pollutions de toute nature tels que notamment les inondations et les ruptures de digue protégeant le territoire de sa commune.

INFORME que le risque inondation provenant en partie du Furon sur la Commune de Sassenage, Grenoble-Alpes Métropole souhaite partager avec la Commune les données brutes, sans analyse, collectées en temps réel par les stations de surveillance du Furon situées au niveau du Théâtre en Rond et au barrage d'Engins afin d'améliorer la gestion de crise.

En ce sens, une convention de partage entre Grenoble-Alpes Métropole et la Commune définissant les conditions de fourniture et d'utilisation desdites données et autres obligations

et responsabilités de chacune des parties est proposée à la signature. Elle est établie pour couvrir une période de cinq ans, entrant en vigueur lors de la signature de deux parties. Il convient de noter que cette convention ne permet ni le versement ni la perception d'une quelconque contrepartie financière entre ses signataires : s'agissant de données publiques, utilisées dans le cadre de la protection de la population, la mise à disposition de ces données et leur utilisation se fait à titre gratuit.

PROPOSE au Conseil Municipal :

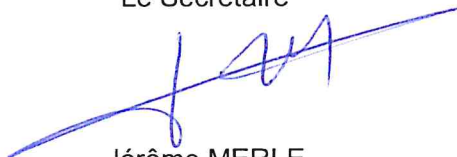
D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer avec Grenoble-Alpes Métropole la présente convention soumise au vote du conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés DÉCIDE,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer avec Grenoble-Alpes Métropole la présente convention soumise au vote du conseil municipal.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

Le Secrétaire



Jérôme MERLE



Michel VENDRA

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME.
SASSENAGE, le 30 septembre 2024

Affichage le : 1^{er} octobre 2024